

Arrêté 2018 – 25

Relatif à l'organisation de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence

Directeur de l'Institut d'Études Politiques,

- Vu** le Code de l'Éducation ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;
- Vu** le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2018 portant création du comité technique de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;
- Vu** la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 21 juin 2018 relative aux élections professionnelles de décembre 2018 ;

Arrête

Article 1 : Objet, date et lieu du scrutin

Les personnels de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence sont invités à participer à l'élection organisée dans les conditions fixées par le décret n°2011-184 susvisé afin de désigner leurs représentants au sein du Comité Technique de l'établissement.

Le nombre de sièges à pourvoir est de 10, les représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. La part de femmes et d'hommes est précisée à l'article 3 ci-dessous.
Le collège électoral est unique.

La date de cette élection est fixée au :

Jeudi 6 décembre 2018 de 9h00 à 17h00
Salle du conseil

Le bureau de vote est présidé par le directeur ou son représentant et comprend également un(e) secrétaire nommé (e) par le directeur et un représentant de chaque organisation syndicale candidate.

Article 2 : Qualité d'électeur

Sont électeurs (article 18 du décret n°2011-184 susvisé), les agents de l'IEP d'Aix-en-Provence remplissant les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental.

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Sont également électeurs, par dérogation, les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, le cas échéant dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion (notamment les personnels des établissements à caractère scientifique et technologique affectés dans les laboratoires) ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Ne sont pas électeur : les agents titulaires en disponibilité, en position hors cadre, les agents non-titulaires en congé sans rémunération pour convenances personnelles, les élèves fonctionnaires stagiaires, les vacataires qui n'effectuent que des vacances occasionnelles ou qui effectuent moins de 64 HTD.

La qualité d'électeur (article 19 du décret) s'apprécie à la date du scrutin.

La liste des électeurs est arrêtée par le Directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence. Elle est affichée au moins un mois avant la date du scrutin soit au plus tard le 6 novembre 2018.

Dans les huit jours, soit au plus tard le 14 novembre, qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et demander éventuellement leur inscription.

Dans ce même délai, **et pendant trois jours, soit le 19 novembre au plus tard**, à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre des inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Un formulaire prévu à cet effet est disponible sur l'espace membres du site intranet <https://www.sciencespo-aix.fr> accessible avec les identifiants de messagerie AMU.

Ce formulaire doit parvenir rempli et signé à l'adresse indiquée dessus.

Article 3 : Candidatures

Article 3-1 : Conditions générales

Sont **éligibles** (article 20 du décret) au titre du Comité Technique les agents, remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

Les candidatures (article 21 du décret) sont présentées par les **organisations syndicales** qui, dans la fonction publique de l'État, remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend **un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste comprend un **nombre de femmes et d'hommes** correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein du comité technique. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Pour rappel, conformément aux effectifs de l'IEP, la part des femmes et celle des hommes au prochain CTE a respectivement été fixée à 56,89% et 43,21% par l'arrêté ministériel du 19 avril 2018 relatif à la création du CTE de l'IEP.

Par conséquent, la liste présentée par une organisation syndicale doit être composée comme suit en fonction du nombre de candidats :

Nombre de candidats sur la liste	Femmes	Hommes	Composition de la liste
10 (maximum)	5,68	4,32	La liste devra être composée soit de 6 femmes, 4 hommes soit de 5 femmes, 5 hommes
8 (minimum)	4,55	3,45	La liste sera composée soit de 4 femmes, 4 hommes soit de 5 femmes, 3 hommes

Article 3-2 : Contenu de la candidature

Chaque acte de candidature **doit être accompagné** d'un exemplaire de bulletin de vote et doit mentionner le nom d'un délégué de liste habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste, qui mentionne les nom, prénoms et sexe de chaque candidat et indique le nombre de femmes et d'hommes, **doit être accompagné** d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Chaque acte de candidature peut en outre être accompagné d'une profession de foi (**retranscrite sur une seule feuille recto verso ou recto seul, de 80 grammes maximum au format 21 x 29,7 cm en noir et blanc**) si l'organisation syndicale concernée décide d'en établir une. Les professions de foi qui ne seront pas conformes à ces prescriptions seront invalidées.

En complément de l'exemplaire papier, l'exemplaire du bulletin de vote accompagné, le cas échéant, de la profession de foi doit parvenir (fichiers au format PDF) à l'IEP qui accuse réception de ces envois. La taille de ces fichiers est libre. Il est également possible de les enregistrer en couleur. Toutefois, ils seront reprographiés en noir et blanc.

L'IEP affiche les candidatures répondant aux prescriptions réglementaires et, le cas échéant, les professions de foi. Ces dernières sont consultables sur le site internet <https://www.sciencespo-aix.fr> de l'IEP.

Article 3-3 : Modalités de retrait des actes de candidatures (formulaire) et de dépôt

Les actes de candidature, individuel et de liste, sont à retirer sur le site <https://www.sciencespo-aix.fr>

Les organisations syndicales déposent, **au plus tard le 25 octobre 2018**, leurs candidatures complètes au service des affaires générales et juridiques de l'IEP et en cas d'absence au secrétariat de direction contre récépissé au délégué de la liste ou son suppléant **ou l'envoi** par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : Institut d'études politiques, Elections professionnelles 2018, 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix en Provence Cedex 01)

L'exemplaire du bulletin de vote, le cas échéant, accompagné de la profession de foi sont transmis à l'adresse électronique suivante : elections2018@sciencespo-aix.fr

Nb : aucune candidature (article 22 du décret) ne peut être déposé ou modifiée après cette date. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

Article 3-4 : Vérification de la recevabilité et de l'éligibilité

La vérification de la recevabilité des candidatures et de l'éligibilité (entre le 26 et 29 octobre) des candidats est effectuée par l'administration selon les modalités et délais prévus par le décret n°2011-184 du 15 février 2011, rappelés et précisés dans l'annexe 5 de la circulaire Ministérielle MESRI-DGRH A1-2 n° 2018-078 du 21 juin 2018 parue au Bulletin Officiel n°27 du 5 juillet 2016.

Article 4 : Déroulement du scrutin

Le vote (article 27 du décret) a lieu à bulletin secret, à l'urne et sous enveloppe.

Le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne. Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Lors de l'élection, chaque électeur est invité à indiquer la liste pour laquelle il entend être représenté au comité technique de l'établissement, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifications de l'ordre de présentation des candidats.

Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 5 : Vote par correspondance

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote central, les agents en congé de maladie, en congé de longue durée, ou en toute autre position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Le vote par correspondance s'effectue de la façon suivante :

a) Les agents concernés effectuent une demande écrite adressée **au moins 1 mois avant la date du scrutin soit au plus tard le 6 novembre 2018**. **Un formulaire** lié à cette demande est disponible sur le **site intranet de l'IEP**, rubrique « **élections professionnelles 2018** ».

Ils devront fournir les pièces justificatives de leur demande (ordre de mission, fiche de congés payés signée, autorisation d'absence...).

La demande doit être envoyée :

- par voie électronique à l'adresse suivante : elections2018@sciencespo-aix.fr
- Ou par voie postale à l'adresse suivante : Institut d'études politiques, Elections professionnelles 2018, 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix en Provence Cedex 01)
- Ou être déposée directement auprès du service des affaires générales et juridiques de l'IEP.

Le délai d'un mois ne s'appliquent pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Par ailleurs, au-delà du délai réglementaire, les listes ne sont plus modifiées à l'exception de la survenue d'un événement postérieur entraînant l'impossibilité pour l'agent de voter à l'urne.

b) Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires leur sont transmis soit directement sur leur lieu de travail, soit à leur adresse personnelle ou tout autre adresse de leur choix par le secrétariat de direction.

c) L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1) qu'il cache.

Cette enveloppe, selon le modèle fourni par le secrétariat de direction, ne doit porter aucune mention ni signe distinctif. Il place ensuite cette enveloppe cachetée n°1 dans une deuxième enveloppe (dite enveloppe n°2) sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son grade, son affectation et la mention : "Élections du Comité Technique de l'IEP d'Aix-en-Provence". Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3) qu'il cache.

d) L'électeur adresse par voie postale l'enveloppe n°3 pré-remplie à l'IEP, où elle doit parvenir avant la clôture du scrutin.

Article 6 : Absence de candidatures

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé au tirage au sort parmi les électeurs au comité technique.

Article 7 : Contestations

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours, à compter de la proclamation des résultats, devant le Directeur, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

PJ : Annexe calendrier des opérations électorales

Fait à Aix-en-Provence, le 8.10.2018

Professeur Rostane Mehdi,

Directeur.



TRANSMIS AU RECTEUR LE : 08.10.2018
DATE D'AFFICHAGE : 09.10.2018

ANNEXE : CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES
COMITÉ TECHNIQUE DE L'IEP D'AIX-EN-PROVENCE

Dates	Opérations du SCRUTIN DU 6 DÉCEMBRE 2018	Observations
25 octobre 2018	Date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi par les organisations syndicales	
Dès réception sous réserve de la recevabilité et de l'éligibilité de tous les candidats	Affichage des candidatures et des professions de foi	Saporta et EPS. Publication des professions de foi sur le site internet de l'IEP
6 novembre 2018	Affichage des listes électorales	Saporta et EPS
14 novembre 2018	Date limite de vérification des listes électorales	
19 novembre 2018	Date limite de réclamations concernant les listes électorales	
6 décembre 2018	Date du scrutin (et date limite de réception des votes par correspondance)	De 9h00 à 17h00
6 décembre 2018	Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes	A partir de 17h00
7 décembre 2018	Proclamation des résultats	
11 décembre 2018	Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales	